



DECISION N° 2020-04

Objet : Tarif d'inscription au colloque « Les juridictions au cœur des interactions sociales, approche comparée franco-russe » organisé par l'IFR « Interactions » de l'UFR Droit & Science Politique et qui se tiendra le 5 mai 2020

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE COTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur relative à l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-09 du 30 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président d'Université Côte d'Azur,
Vu la demande de l'IFR « Interactions » en date du 23 janvier 2020,

DECIDE :

Article 1 : De fixer le tarif unique d'inscription au colloque « Les juridictions au cœur des interactions sociales, approche comparée franco-russe » organisé par l'IFR « Interactions » de l'UFR Droit & Science Politique et qui se tiendra le 5 mai 2020, à 70€ HT (soit 84€ TTC) et d'appliquer la gratuité aux maîtres de conférences, professeurs, étudiants et doctorants toutes universités confondues.

Article 2

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le **17 FEV. 2020**



CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-04**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES :

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de décision à caractère réglementaire.